

FOIRE AUX QUESTIONS

MAJ MARS 2023

Respect des zones de non traitement à proximité des points d'eau en application de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020

Comment avoir la garantie que les linéaires où des zones de non traitement doivent être respectées ne vont pas évoluer au cours de l'année ?

Les évolutions des linéaires sur la couche « cartes topographiques » consultables sur le Géoportail sont faibles. Cependant, afin de faciliter l'accès à l'information, les linéaires concernés sont consultables sur un outil de visualisation cartographique accessible à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=60f50997-a1d3-4636-9f75-90b3b64cab8f>

Cette cartographie sera stable sur à minima sur une année culturale.

L'actualisation de la carte en ligne sera faite un peu avant le 1er juin.



À partir de quand dois-je respecter les nouvelles zones de non traitement ?

L'arrêté préfectoral est applicable à compter de sa date de signature, soit le 4 décembre 2020. Toutefois, il convient de prendre en compte le fait qu'une partie des cultures était déjà semée à cette date.

Aussi, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 ne s'appliquent pas le long des « points d'eau » qui n'étaient pas pris en compte dans le référentiel de 2017 lorsque l'assolement prévu a été implanté antérieurement à la date de publication de cet arrêté.

Un cours d'eau ou un tracé plein ou pointillé est visible sur la carte, mais il est en partie busé. Suis-je concerné par le respect des zones de non traitement ?

Les linéaires busés, que cela concerne un cours d'eau police de l'eau ou un tracé plein ou pointillé des cartes IGN, n'ont pas à respecter des zones de non traitement. En revanche, elles devront être respectées aux deux extrémités du busage.

→ Exemple : cas N°5

Il y a sur ma parcelle un linéaire busé, mais je n'ai pas d'historique du busage et je ne sais pas s'il a été réalisé conformément à la réglementation. Que dois-je faire ?

La date à partir de laquelle la conformité réglementaire du busage sera examinée au titre de l'application de la réglementation ZNT est la date de publication de l'arrêté préfectoral (04 décembre 2020).

Qu'est-ce qu'une « erreur manifeste de la carte » dispensant du respect d'une zone de non traitement ?

Une « erreur manifeste de la carte » est ce qui n'existe pas sur le terrain, en l'occurrence l'absence d'une matérialité physique permettant un écoulement d'eau. Ainsi, un fossé n'existant pas ou plus est bien une erreur manifeste de la carte. En revanche, l'absence d'écoulement, ne peut être considérée comme une erreur puisque le linéaire hydrographique de l'IGN prend en compte des écoulements intermittents.

→ Exemple : cas N°6

Des cours d'eau (ou des fossés) mentionnés sur la cartographie IGN de mes parcelles mais ce sont des fossés très rarement en eau. Dois-je respecter des zones de non traitement ?

Oui. La réglementation sur les zones de non traitements s'applique aux écoulements intermittents. L'absence d'eau n'est donc pas un critère suffisant. Ce qui doit être pris en compte, c'est le lien avec le réseau hydrographique (voir question suivante).

Des linéaires pointillés sont présents sur la carte IGN, mais sur le terrain ce sont des fossés qui ne mènent nulle part et qui ne sont donc pas reliés au réseau hydrographique. Dois-je respecter des zones de non traitement ?

Les traits pointillés figurant sur les cartes IGN, au sein ou en limite de parcelle, non reliés d'une manière ou d'une autre, y compris par un tronçon busé (puisque'un linéaire busé est bien susceptible de relier entre eux ou d'être relié à d'autres éléments du réseau hydrographique), à d'autres traits pleins ou pointillés ou à des plans d'eau, ne sont pas considérés comme des points d'eau au titre de l'arrêté préfectoral.

Il appartient à l'usager de s'assurer qu'il y a bien absence de connexion à d'autres traits pleins ou pointillés, ou à des plans d'eau et mares. Il pourra s'appuyer pour cela sur des documents cartographiques, des photos aériennes ou des constatations de terrain. Ces éléments seront pris en compte en cas de contrôle.

→ **Exemples : cas N°1, 2 et 3**

Une mare alimentée par un fossé est présente sur mon exploitation. Dois-je respecter une zone de non traitement ?

Une mare est considérée comme « un point d'eau » par l'arrêté préfectoral puisque ce dernier s'applique à tout plan d'eau sans limite de taille (surface). Dans ces conditions, tout écoulement, même intermittent, l'alimentant doit également respecter une zone de non traitement.

→ **Exemple : cas N°4**

Retrouvez les
exemples
de **SITUATIONS PRATIQUES**
en pages suivantes



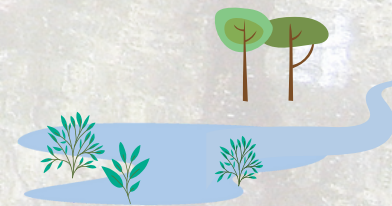
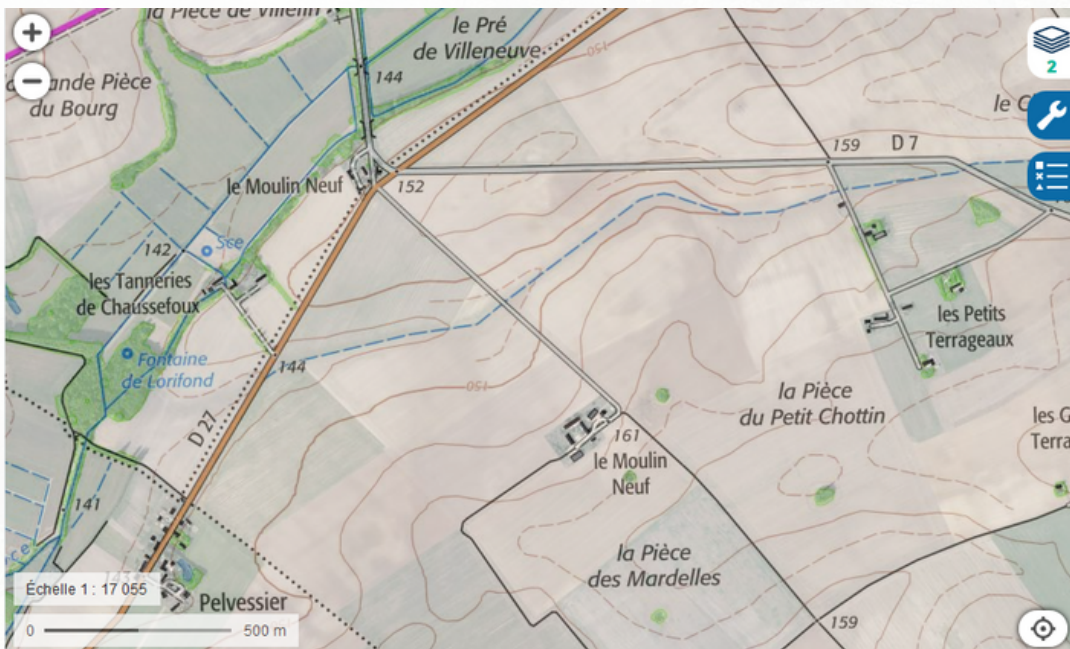


Exemples de SITUATIONS PRATIQUES

→ Cas N° 1 :

Dans ce cas, l'écoulement intermittent est sinueux, et souligné par un vallon marqué par les courbes de niveau. Une rigole est visible sur photo aérienne de la fin des pointillés jusqu'au cours d'eau en trait plein. **Le fossé est donc relié au réseau hydrographique.**

ZNT à respecter



→ Cas N° 2 :

Les traits pointillés semblent correspondre à une ancienne limite culturelle ou de propriété qui a été matérialisée par un fossé. À première vue, sur la carte IGN ce fossé paraît déconnecté des eaux de surface : cependant, sur le terrain, il s'avère que ce linéaire est relié à d'autres traits pointillés en aval (ancien réseau de fossés de drainage dont l'exutoire est le cours d'eau en trait plein). **Ce fossé est donc bien relié au réseau hydrographique superficiel.**

ZNT à respecter



→ Cas N° 3 :

Linéaire intermittent non relié au réseau hydrographique superficiel : la parcelle cultivée (forme triangulaire à droite dans les images ci-dessous) est bordée par un fossé représenté sur la carte IGN par des traits bleus en pointillés (flèche orange) : le fossé existe bien sur le terrain, il ne s'agit pas d'une erreur manifeste de la carte. Ce fossé n'est plus ensuite matérialisé physiquement sur le terrain peu après traversée de la route (flèche jaune), mais aucun busage n'a été fait. L'agriculteur s'est assuré de l'absence de connexion à d'autres traits pleins ou pointillés ou à des plans d'eau, notamment l'étang à proximité. Ce fossé n'est donc pas relié au réseau hydrographique.

Pas de ZNT à respecter sur les fossés ciblés par les flèches



→ Cas N° 4 :

Fossé relié à une mare : les traits pointillés sont reliés à une mare. La mare est considérée comme « un point d'eau » par l'arrêté préfectoral puisque ce dernier s'applique à tout plan d'eau sans limite de taille. Dans ces conditions, le fossé l'alimentant doit également respecter une zone de non traitement.

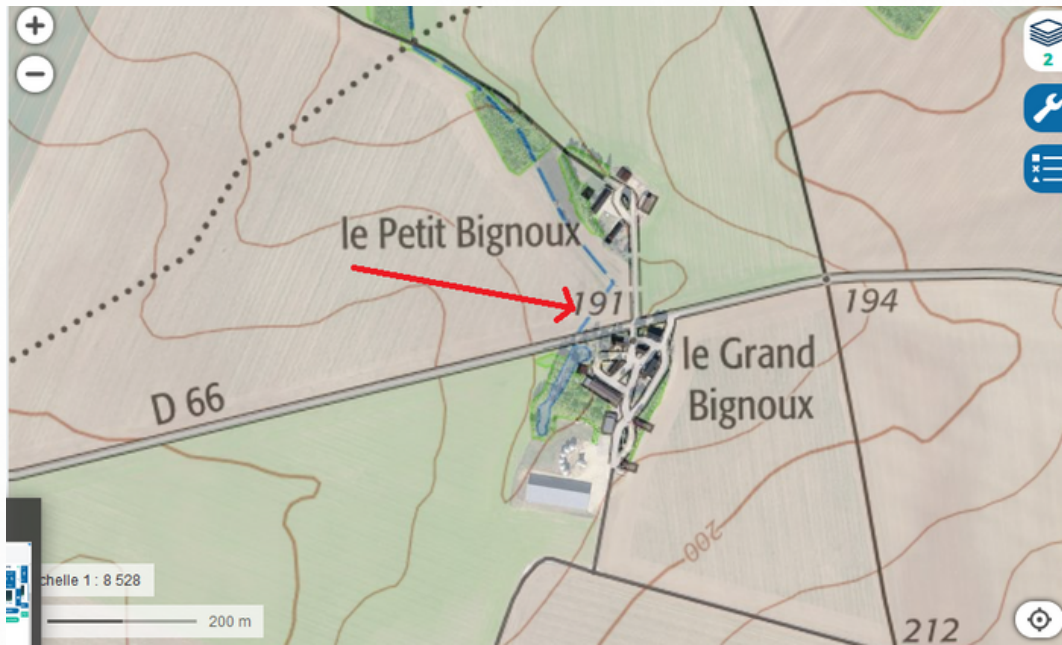
ZNT à respecter



→ Cas N° 5 :

Linéaire busé : écoulement intermittent busé sur une centaine de mètres.

Pas de ZNT à respecter sauf aux extrémités



→ Cas N° 6 :

Erreur manifeste de la carte : écoulement intermittent mentionné sur la carte IGN mais inexistant sur le terrain.

Pas de ZNT à respecter

